

2. Le calcul de l'équivalent blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, 72 unités en poids de la farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalent à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3

Achats commerciaux et transactions spéciales

1. "Achat commercial" désigne, aux fins du présent Accord, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. "Transaction spéciale" désigne, aux fins du présent Accord, une transaction qui, qu'elle soit faite ou non à des prix qui entrent dans les limites de prix de l'Accord, contient des conditions, établies par le gouvernement du pays intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. En particulier, les transactions suivantes sont considérées comme des transactions spéciales dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 du présent article:

- a) les ventes à crédit à long terme résultant de l'intervention gouvernementale;
- b) les ventes liées à des prêts gouvernementaux à emploi spécifié;
- c) les ventes contre paiement en monnaie inconvertible;
- d) les opérations de troc;
- e) les accords de commerce bilatéraux;
- f) les dons ou cessions gratuites.

Le Conseil adopte les règlements appropriés pour déterminer les catégories de transactions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

DEUXIÈME PARTIE - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4

Achats dans les limites de prix

1. Tout pays importateur s'engage à acheter aux pays exportateurs durant chaque année agricole, à des prix compris dans les limites de prix, une quantité de blé qui ne soit pas inférieure à un pourcentage donné - stipulé pour ce pays à l'Annexe du présent Accord - de ses achats commerciaux globaux de blé pendant ladite année agricole.

2. Les pays exportateurs prennent conjointement entre eux l'engagement qu'aux prix compris dans les limites de prix leur blé sera mis à la disposition des pays importateurs pendant chaque année agricole en quantités suffisantes pour répondre aux besoins commerciaux de ces pays.